

**AVENANT N°86 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES COMMERCES DE DÉTAIL DES FRUITS ET LÉGUMES,  
ÉPICERIE, PRODUITS LAITIERS DU 15 AVRIL 1988**

**ACCORD SUR LA PREVOYANCE CADRES &  
NON-CADRES**

Entre

La Fédération Nationale des Détaillants en Produits Laitiers (FNDPL)

La Fédération Nationale de l'Épicerie (FNDE)

L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs  
(UNFD)

D'une part,

Et

La Fédération des Services CFDT

La Fédération des syndicats CFTC, Commerce, Services et Force de vente

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des  
Tabacs et Activités Annexes (FO)

La Fédération Nationale Agro-alimentaire (CFE-CGC)

La Fédération (CGT) Commerce, Distribution et Services

D'autre part,

*MM* *SP* *FC* *GP* *10P*  
*LE* *JL* *15* *1*

## PRÉAMBULE

Les dispositions de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ont abaissé de 3 années à 1 année la condition d'ancienneté permettant à un salarié de bénéficier, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnisation complémentaire à l'indemnité journalière de sécurité sociale prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale.

Les parties signataires conviennent de la nécessité de réviser en conséquence les dispositions des articles 6.1.1 et 8.2 de la Convention Collective Nationale.

### ARTICLE 1 : NOUVEL ARTICLE 6.1.1.

*Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 6.1.1 de la présente Convention Collective.*

Les salariés absents pour cause de maladie constatée par certificat médical et à condition d'avoir justifié dans les deux jours ouvrables de cette incapacité bénéficient d'une indemnisation correspondant à une fraction de leur rémunération antérieure dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

ANCIENNETE	INDEMNISATION	DELAI DE CARENCE POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES
1 an	30 jours à 90% puis 30 jours à 66%	à partir du 8 <sup>ème</sup> jour
3 ans	40 jours à 90% puis 30 jours à 66%	
5 ans	50 jours à 90% puis 40 jours à 66%	à partir du 6 <sup>ème</sup> jour
10 ans	60 jours à 90% puis 50 jours à 66%	à partir du 3 <sup>ème</sup> jour
15 ans	70 jours à 90% puis 60 jours à 66%	à partir du 3 <sup>ème</sup> jour
20 ans	80 jours à 90% puis 70 jours à 66%	à partir du 3 <sup>ème</sup> jour
25 ans	90 jours à 90% puis 90 jours à 66%	à partir du 3 <sup>ème</sup> jour

Le délai pour le versement des indemnités est applicable à chaque arrêt de travail hormis le cas où la sécurité sociale considère qu'une nouvelle interruption du travail est, en fait, la prolongation d'un arrêt de travail antérieur. Dans ce cas, la période d'indemnisation se poursuit immédiatement dans les limites prévues ci-dessus en fonction de l'ancienneté du salarié à la date du premier arrêt.

Pour la détermination des conditions d'indemnisation, il est tenu compte des indemnisations déjà effectuées au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale et les montants d'indemnisation n'excèdent pas les limites définies ci-dessus.

En cas d'hospitalisation, l'indemnisation est versée dès le premier jour d'hospitalisation.

*MM* *SB* *CE* *J* *GP* *FV* *2* *D*

Les garanties d'indemnisation ci-dessus accordées, s'entendent déduction faite de l'allocation brute que l'intéressé perçoit des caisses de Sécurité Sociale ou de caisses complémentaires.

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toutes provenances, telles qu'elles sont définies ci-dessus, perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident de travail, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à la moyenne des trois derniers mois de salaires (gratifications exclues).

L'employeur peut assurer le versement de l'indemnisation suivant la même périodicité que le salaire. Dans ce cas, l'employeur est subrogé dans les droits du salarié concernant les remboursements des prestations versées par la Sécurité Sociale et l'organisme de prévoyance.

#### ARTICLE 2 : NOUVEL ARTICLE 8.2

*Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 8.2 de la présente Convention Collective.*

La période d'indemnisation des absences prévues à 66 % telle que prévue à l'article 6.1 de la présente convention collective est prolongée jusqu'à la date de reconnaissance en invalidité par la Sécurité Sociale ou, au plus tard, jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour.

Pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à un an, l'indemnisation intervient à compter du 181<sup>ème</sup> jour d'arrêt.

#### ARTICLE 3 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il sera déposé à la Direction des Relations de travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension.


La Fédération Nationale des Détaillants en Produits Laitiers est chargée des formalités nécessaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'GP' and 'PV' on the right, and a small signature on the far right.

## SIGNATAIRES

- La Fédération Nationale de l'Épicerie  
(FNDE)  
5, rue des Reculettes - 75013 Paris

**Claude BOISSEAU**



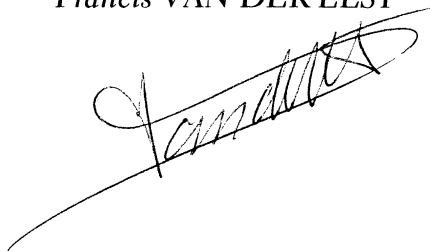
- La Fédération Nationale des Détaillants en  
Produits Laitiers (FNDPL)  
5, rue des Reculettes - 75013 Paris

**Claude BELLOT**



- L'Union Nationale des Syndicats de  
Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs  
(UNFD)  
5, rue des Reculettes - 75013 Paris

**Francis VAN DER ELST**



- La Fédération des Services CFDT  
14, rue Scandicci,  
Tour Essor - 93508 Pantin

**Mireille MUNOZ**



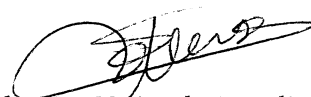
- La Fédération des Syndicats CFTC-CSFV  
251, rue du Fg Saint Martin - 75010 Paris

**Joël CHIARONI**



- La Fédération Générale des Travailleurs de  
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs  
et Activités Annexes (FO)  
7, Passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14

**Didier PIEUX**



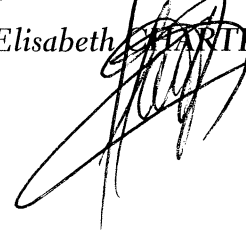
- La Fédération Nationale Agroalimentaire  
(CGC Agro-alimentaire)  
59/63, rue du Rocher - 75008 Paris

**Gérard PERRIN**



- La Fédération CGT Commerce,  
Distribution et Services  
263, rue de Paris - 93154 Montreuil

**Elisabeth MARTIER**



Fait à Paris, le 9 juillet 2009